



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

SUITE À DES VIOLENCES CONJUGALES

.....
Une personne victime de violences conjugales peut-elle être protégée contre les agissements de son conjoint ?
.....

OUI

La loi du 9 mars 2010 et le décret du 29 septembre 2010 ont prévu un dispositif spécifique visant à assurer la protection d'un époux ou concubin victime de violences conjugales. L'article 515-9 du Code civil permet désormais au juge aux affaires familiales de délivrer en urgence une ordonnance de protection « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants ». L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des victimes de violences, en leur permettant de faire un premier pas vers une procédure de divorce.

Une personne en danger peut saisir en urgence un juge (1), qui vérifie que certaines conditions sont réunies (2), et fait le cas échéant bénéficier la victime de mesures de protection (3).

1/ S'agissant de la procédure de l'ordonnance de protection, le juge peut être saisi soit par le Ministère public, soit directement par la personne en danger par le biais d'une requête ou d'une assignation en la forme des référés. L'acte de saisine doit contenir un exposé des motifs ainsi que les pièces sur lesquelles la demande est fondée. Les parties sont alors convoquées en urgence à une audience, qui se tient en principe en chambre du conseil. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Pour être protégée de pressions ou de risques de représailles, la personne en danger peut demander au juge à être entendue séparément et à être autorisée à dissimuler son adresse. La procédure est orale et le principe du contradictoire doit être respecté. Le juge rend sa décision dans les meilleurs délais, qui est généralement de quelques jours.

2/ S'agissant des conditions de délivrance d'une ordonnance de protection, la loi prévoit qu'elle peut intervenir si une personne majeure est menacée d'un mariage forcé ou victime de violences conjugales. Dans cette dernière hypothèse, le juge doit vérifier deux conditions cumulatives. La première condition tient au danger auquel sont exposés la victime ou les enfants, danger qui « peut résulter par exemple du caractère réitéré mais aussi de la gravité des violences commises » selon la circulaire interministérielle du 1er octobre 2010. La deuxième condition est la vraisemblance des violences alléguées : il est fréquent que les juges refusent des ordonnances de protection lorsque les faits de violences ne sont pas vraisemblables.



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

SUITE À DES VIOLENCES CONJUGALES

2/ S'agissant du contenu de l'ordonnance de protection, le juge peut prendre des mesures familiales, et statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants communs, les contributions financières et l'attribution du logement conjugal. Par principe, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même si celui-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Le juge peut également prendre des mesures de protection individuelle, telles qu'autoriser la victime de violences à dissimuler son domicile ou interdire à l'auteur des violences de détenir des armes ou d'entrer en relation avec certaines personnes (la victime des violences ou le nouveau concubin de la victime par exemple). Ces mesures s'appliquent immédiatement, même si une des parties fait appel. Elles sont prises pour une durée maximale de 6 mois. Elles peuvent être reconduites si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée dans ce délai de 6 mois (ce qui ne peut donc pas être le cas pour des concubins). Si l'auteur des violences ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, l'article 227-4-2 du Code pénal prévoit qu'il encourt deux ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Bibliographie sélective

La loi du 9 juillet 2010 n° 2010-769 prévoit la possibilité pour le Juge aux Affaires Familiales de prendre une ordonnance de protection. (*en ligne*)
[Page consultée le 26 mars 2018].
<https://www.legifrance.gouv.fr/porte-affiche=JORF-TEXT000022454032&catégorielle=id>

Sannier A, Porcheron D, Chaillié E, Malleoli A, **Ordonnance de protection**, Dossier, *AJ Famille (en ligne)*, [Page consultée le 26 mars 2018], n°221.
<https://www.institut-dfp.com/medias/shared/aj-fam04-05dossier.pdf>

Violences conjugales, *Réalités familiales (en ligne)*, [Page consultée le 26 mars 2018] n°90, 2010.
www.unaf.fr/IMG/pdf/Realites_Familiales_90_-_Violences_Conjugales_-_UNAF.pdf

Merle-Béral-Estrade, H. **Urgence et justice**. (2011), *Empan (en ligne)*, n°84, 95-99.
<https://www.cairn.info/>

Welzer-Lang, D. Castex, P (2012). **Les violences conjugales in Comparutions immédiates, quelle justice ?** Paris : érès. 304 pages. (*en ligne*)
<https://www.cairn.info/>

Miprof. Livret d'accompagnement du court-métrage de formation. Tom et Léna. (2017) **L'impact des violences conjugales au sein du couple sur les enfants**.
<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/.../17-livret-tom-et-lena-nov-2017.pdf>

Sadlier, K. (2015). **Violences conjugales : un défi pour la parentalité**. Paris : Dunod. 166 p.

Zaouche Gaudron, C. Jaspard, C. Paul, O. Savard, N. (2016). **Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli**. Paris : érès. 130 p.

Rouby, A. Batisse, D. (2012). **Violences conjugales et maltraitance familiales. Soigner les enfants et aider les parents**. Paris : Dunod. 199 p.

Tous ces documents sont disponibles
au centre de documentation
de la Maison des Liens Familiaux.
N'hésitez pas à nous demander une copie
à com.maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr

La Maison des Liens Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

47, rue Archereau 75019 Paris. Tél : 01 42 00 43 25
www.maisondesliensfamiliaux.fr
maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr